



Bruxelles, le 12.2.2021
C(2021) 949 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.2.2021

portant délégation à l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'Europe innovante, du Marché unique et des Investissements interrégionaux en matière d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.2.2021

portant délégation à l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'Europe innovante, du Marché unique et des Investissements interrégionaux en matière d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 6, paragraphe 3,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 60, son article 62, paragraphe 1, point a), et son article 69,

considérant ce qui suit:

- (1) En tenant compte de l'analyse coûts/avantages concernant la délégation aux agences exécutives de la gestion des programmes 2021-2027 de l'UE, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME («l'Agence») est instituée pour une période se terminant le 31 décembre 2028 par la décision d'exécution de la Commission instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE. Cette décision d'exécution a confié à l'Agence l'exécution des programmes de l'Union suivants ou de certaines de leurs parties:
 - Horizon Europe, pilier III: le Conseil européen de l'innovation (CEI) et les écosystèmes européens d'innovation;
 - le programme en faveur du marché unique: Marché intérieur; COSME; Normalisation européenne et Consommateurs;

¹ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

- les investissements interrégionaux en matière d’innovation;
 - le reliquat des activités des volets suivants du programme spécifique du programme-cadre pour la recherche et l’innovation «Horizon 2020» (2014-2020): Section I Technologies futures et émergentes: FET Open et FET Pro-Active (y compris lorsque ces activités sont qualifiées de projets pilotes du CEI); Section II: Accès au financement à risque (y compris les prix d’incitation CEI) et innovation dans les PME; Sections II et III: Voie express pour l’innovation (FTI); Sections II et III: Instrument dédié aux PME (y compris lorsqu’il est qualifié de projet pilote du CEI); autres prix liés au CEI, tels que iCapitale (H2020, PT DF 6) et le prix pour les femmes innovatrices (H2020, PT La science avec et pour la société); toute autre activité couverte depuis 2018 dans le cadre de la partie «Projet pilote de CEI» du programme de travail d’«Horizon 2020» sur les PME innovantes³;
 - le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) et le programme-cadre pour l’innovation et l’esprit d’entreprise (PIE) (2007-2013)⁴;
 - le reliquat des activités relatives au marché intérieur et à l’appui à la normalisation, qui ont été gérées directement par la Commission dans le cadre du CFP 2014-2020⁵;
 - le reliquat des activités du programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020⁶, précédemment déléguées à l’Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l’agriculture et l’alimentation (CHAFFEA).
- (2) La communication à la Commission sur la gouvernance au sein de la Commission européenne⁷ fournit de plus amples informations sur la position des agences exécutives dans la gouvernance globale de la Commission et sur leurs relations avec cette dernière.
- (3) La présente décision devrait définir la façon dont les agences exécutives doivent exécuter les tâches que la Commission leur a confiées, ainsi que les contrôles exercés par les services de la Commission responsables des programmes de l’Union à la gestion desquels une agence exécutive participe.

³ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l’innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104); décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d’exécution du programme-cadre pour la recherche et l’innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

⁴ Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33); décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme-cadre pour l’innovation et la compétitivité (CIP) (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

⁵ La mise en œuvre de ces activités est couverte par les décisions de financement suivantes: C(2019) 8928 du 17.12.2019 pour 2020, C(2019) 76 du 16.1.2019 pour 2019, C(2017) 7379 du 9.11.2017 pour 2018, C(2017) 204 du 23.1.2017 pour 2017 et C(2015) 8547 du 7.12.2015 pour 2016.

⁶ Règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

⁷ C(2020) 4240 final.

- (4) L'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 dispose que la Commission peut exécuter le budget général de l'Union en mode direct par l'intermédiaire d'agences exécutives.
- (5) L'article 69 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 dispose que la Commission peut déléguer aux agences exécutives la totalité ou une partie de la mise en œuvre, pour le compte de la Commission et sous sa responsabilité, d'un programme ou projet de l'Union, y compris des projets pilotes et des actions préparatoires, ainsi que l'exécution de dépenses administratives, conformément au règlement (CE) n° 58/2003. Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 58/2003, ces pouvoirs n'impliquent pas une marge d'appréciation de nature à traduire des choix politiques. Ces dispositions définissent les agences exécutives comme des personnes morales établies par décision de la Commission.
- (6) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003, un instrument de délégation spécifique doit être adopté pour définir les conditions, critères, paramètres et modalités que l'agence exécutive doit respecter dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.
- (7) La présente décision devrait exposer en détail l'ensemble des tâches confiées à l'Agence ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci doit exercer les pouvoirs qui lui sont délégués.
- (8) La présente décision devrait définir les services de la Commission responsables des programmes délégués à l'Agence et de la surveillance de cette dernière, en désignant les directions générales devant être considérées comme les directions générales de tutelle de l'Agence. Pour garantir la coordination et la diffusion des informations, tout en évitant les chevauchements, et pour veiller au respect du principe de bonne gestion financière, une de ces directions générales devrait être désignée comme la direction générale de tutelle principale et se voir confier des responsabilités particulières en lien avec le suivi et la surveillance de questions horizontales au sein de l'Agence, comme le contrôle interne, les ressources humaines ou les systèmes informatiques.
- (9) La présente décision devrait contenir des dispositions appropriées établissant une distinction claire entre les tâches déléguées à l'Agence et celles relevant des compétences de la Commission. Elle devrait également définir les règles relatives à la surveillance de l'Agence par la Commission et aux obligations de l'Agence vis-à-vis de la Commission en matière de rapports.
- (10) La présente décision devrait établir les éléments que doit au moins comprendre le protocole d'accord définissant les modalités pratiques d'interaction entre l'Agence et la Commission.
- (11) Une planification adéquate des activités et la présentation annuelle de rapports devraient être prévues conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 58/2003 et du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (12) Il convient d'établir les règles administratives que l'Agence doit respecter dans le domaine de la sécurité.
- (13) Afin de garantir une mise en œuvre cohérente et en temps utile de la présente décision et des programmes concernés, il convient de veiller à ce que l'Agence s'acquitte de ses tâches liées à la mise en œuvre de ces programmes, sous réserve de l'entrée en vigueur de ces derniers et à compter de leur date d'entrée en vigueur.

- (14) Les conditions du versement de la contribution de l'Union au budget de fonctionnement de l'Agence devraient être définies dans la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier
Objet

1. La présente décision définit en détail les tâches déléguées à l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (ci-après «l'Agence») et prévoit le cadre de leur mise en œuvre ainsi que des relations entre la Commission et l'Agence.
2. La Commission peut à tout moment suspendre ou révoquer la délégation prévue par la présente décision pour un ou plusieurs programmes ou une ou plusieurs parties de programmes confiés à l'Agence.

Article 2
Direction générale de tutelle

1. Les directions générales mentionnées ci-après sont les directions générales de tutelle de l'Agence:
 - (a) direction générale de la recherche et de l'innovation;
 - (b) direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies;
 - (c) direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME;
 - (d) direction générale de la justice et des consommateurs;
 - (e) direction générale de la politique régionale et urbaine.À ce titre, elles gèrent les relations entre la Commission et l'Agence et elles sont chargées du suivi et de la surveillance de l'Agence conformément à la section 5.
2. La direction générale de la recherche et de l'innovation est la direction générale de tutelle principale et est chargée de responsabilités particulières en lien avec le suivi et la surveillance de questions horizontales au sein de l'Agence, précisées dans le protocole d'accord visé à l'article 7, compte tenu des risques spécifiques et de la nouveauté des tâches déléguées à l'Agence.

Article 3
Documents de référence

1. Lors de l'exécution de ses tâches, l'Agence applique les dispositions des actes suivants:
 - le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil;
 - le règlement intérieur de la Commission⁸;

⁸ C(2010) 1200, version consolidée du règlement intérieur de la Commission, modifiée par C(2011) 9000 et C(2020) 3000.

- la décision d'exécution de la Commission instituant l'Agence;
- pour l'exécution de son budget de fonctionnement, le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission⁹;
- la décision annuelle de la Commission établissant les règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne (ci-après les «règles internes»);
- le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰;
- l'accord interinstitutionnel, du 25 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹¹;
- le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹²;
- la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil¹³;
- le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil¹⁴.
- le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹⁵ («RAA»);
- le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁶;
- le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁷;
- le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil¹⁸;

⁹ Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹¹ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

¹² Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

¹³ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

¹⁴ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

¹⁵ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n°259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

¹⁷ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

- le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.
2. Lors de l'exécution de ses tâches, l'Agence applique en particulier les actes suivants mutatis mutandis:
- les actes de base établissant les programmes visés à l'article 4, dont les crédits opérationnels doivent être gérés en totalité ou en partie par l'Agence;
 - la décision C(2020) 3759 de la Commission modifiant la décision C(2018) 5120 de la Commission relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne (section Commission européenne) pour ce qui concerne les conventions de subvention types à utiliser à partir de 2021;
 - la décision de la Commission relative à l'exécution coordonnée du programme «Horizon Europe» et aux règles de fonctionnement du centre stratégique commun et du centre commun de mise en œuvre d'Horizon Europe, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2021-2027;
 - toute autre règle pertinente relative à Horizon Europe;
 - le règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁰;
 - la décision C(2013) 8698 de la Commission sur les conventions de subvention types pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018);
 - la décision C(2016) 5455 de la Commission du 29 août 2016 relative aux contrats types des experts du programme-cadre pour la recherche et l'innovation dans l'Union européenne «Horizon 2020» (2014-2020), du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) et du programme du Fonds de recherche du charbon et de l'acier;
 - toute autre règle pertinente relative à Horizon 2020;
 - la décision SEC(2019) 203 de la Commission du 29 avril 2019 relative à la composition et à la gouvernance du groupe de travail «Conseil européen de l'innovation» en tant que première pierre des préparatifs à la création des entités soutenant le Conseil européen de l'innovation dans le cadre d'«Horizon Europe» («Commission Decision SEC(2019)203 of 29 April 2019 on the composition and the governance of the European Innovation Council Task Force as an embryo to prepare the setting up of the entities supporting the European Innovation Council under Horizon Europe»);
 - la décision de la Commission C(2019) 8560 du 29 novembre 2019 relative à la huitième modification de la convention de délégation conclue le 12 juin 2014

¹⁸ Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

¹⁹ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

²⁰ Règlement n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du mercredi 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

entre l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement concernant les instruments financiers au titre d'«Horizon 2020» et portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds du CEI;

- la décision C(2020) 4001 de la Commission du 15 juin 2020 portant création du Fonds du Conseil européen de l'innovation et modifiant la décision C(2019) 5323 en ce qui concerne l'alignement de la terminologie;
- les décisions de la Commission concernant l'adoption de décisions de financement, au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, qui doivent être gérées en totalité ou en partie par l'Agence en vertu de la décision d'exécution instituant l'Agence;
- la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission²¹;
- la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission²²;
- la décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission²³;
- la décision (UE, Euratom) 2016/883 de la Commission²⁴;
- la décision C(2006) 1623 de la Commission du 26 avril 2006 établissant une politique harmonisée en matière de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel de la Commission;
- la décision 2011/833/UE de la Commission²⁵;
- le code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission européenne dans ses relations avec le public.

3. L'Agence suit les lignes directrices et les instructions applicables émises par la Commission, notamment dans les documents suivants:

- les lignes directrices de la Commission relatives à la mise en place et au fonctionnement d'agences exécutives;
- les instructions annuelles de la Commission relatives à l'élaboration des rapports annuels d'activités et des programmes de travail annuels, et les documents d'orientation y afférents;
- la communication à la Commission sur la gestion des données, des informations et des connaissances à la Commission européenne [C(2016) 6626 final];
- la communication à la Commission sur la révision du cadre de contrôle interne [C(2017) 2373 final];

²¹ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

²² Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

²³ Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

²⁴ Décision (UE, Euratom) 2016/883 de la Commission du 31 mai 2016 sur les modalités d'application des mesures de sécurité standard, des niveaux d'alerte et de la gestion des situations de crise au sein de la Commission conformément à l'article 21 de la décision (UE, Euratom) 2015/443 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 146 du 3.6.2016, p. 25).

²⁵ Décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

- la communication de la Commission «Vers une gestion des risques efficace et cohérente dans les services de la Commission» [SEC(2005) 1327];
- la communication de la Commission sur les organigrammes des directions générales et des services de la Commission européenne [SEC(2006) 1702/4];
- la communication à la Commission relative au cadre pour la gestion de la continuité des opérations au sein de la Commission [SEC(2006) 898 final];
- la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen intitulée «Renforcer la protection des lanceurs d’alerte au niveau de l’UE» [COM(2018) 214 final];
- la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Cour des comptes intitulée «Stratégie antifraude de la Commission: action renforcée pour protéger le budget de l’Union européenne» [COM(2019) 196 final];
- les règles sur la validation de l’entité juridique, la désignation d’un représentant de l’entité juridique et l’évaluation de la capacité financière;
- les règles relatives à la soumission et à l’évaluation des propositions, ainsi qu’à la sélection et à l’engagement d’experts indépendants pour l’évaluation des propositions et le suivi des projets;
- toute orientation pertinente (y compris les vademecum, instructions et manuels) adoptée par la Commission pour la mise en œuvre d’Horizon Europe et d’Horizon 2020, y compris les orientations particulières susceptibles d’être spécifiquement liées aux activités déléguées.

SECTION 2

TACHES DELEGUEES

Article 4

Tâches déléguées à l’Agence

1. L’Agence réalise les parties de programmes et les tâches suivantes:
 - (a) en ce qui concerne Horizon Europe, pilier III: le Conseil européen de l’innovation (CEI) et les écosystèmes européens d’innovation, les parties et tâches énoncées à l’annexe I.
Ces tâches comprennent également la contribution à la représentation de la Commission visée à l’annexe I, section B, point f). Le protocole d’accord visé à l’article 7 précise les modalités détaillées et les rôles prévus pour ces tâches;
 - (b) en ce qui concerne le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes, les parties et tâches énoncées à l’annexe II;
 - (c) en ce qui concerne les investissements interrégionaux en matière d’innovation, les parties et tâches énoncées à l’annexe III;
 - (d) en ce qui concerne le reliquat d’«Horizon 2020», les parties et tâches (y compris les tâches de suivi, de contrôle et d’établissement de rapports) énoncées à l’annexe IV;
 - (e) en ce qui concerne le programme pour la compétitivité des entreprises et pour les petites et moyennes entreprises (COSME), le reliquat des activités relatives

au marché intérieur et à l'appui à la normalisation et le reliquat du CIP, les parties et tâches énoncées à l'annexe V;

- (f) en ce qui concerne le reliquat des activités du programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020, les parties et tâches énoncées à l'annexe VI.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sous réserve de l'entrée en vigueur et à partir de la date d'entrée en vigueur de chacun de ces programmes.

2. En lien avec les tâches énoncées dans les annexes, l'Agence peut se voir confier la gestion de projets financés par d'autres programmes de l'Union ou parties de ceux-ci ou par des fonds en gestion partagée, à exécuter parallèlement aux fonds déjà confiés à l'Agence, lorsque cet octroi de fonds supplémentaires est prévu dans l'acte de base des programmes de l'Union concernés, et comme exposé dans le programme de travail ou des programmes adoptés par la Commission. De la même manière, l'Agence peut se voir confier la gestion de projets financés par d'autres parties de tout programme du CFP autre que ceux qui lui sont délégués et par d'autres parties d'Horizon Europe que celles énumérées au paragraphe 1, en lien avec les tâches énoncées aux annexes I et IV.

Cet octroi de fonds supplémentaire est soumis à l'ensemble des conditions suivantes:

- (a) l'Agence ne se voit confier aucune tâche de nature à traduire des choix politiques;
 - (b) l'Agence a été désignée comme l'organisme chargé de la mise en œuvre dans le cadre du programme de travail pertinent;
 - (c) le directeur de l'Agence accepte l'exécution de fonds supplémentaires;
 - (d) le directeur de l'Agence s'est vu conférer les compétences nécessaires, en tant qu'ordonnateur délégué, pour les crédits correspondants.
3. Afin de fournir à la Commission un retour d'information qui sera utilisé pour suivre, réexaminer et adapter les mesures existantes ou pour élaborer de nouvelles initiatives et décisions, l'Agence recense les enseignements pertinents tirés de la gestion des programmes et les résultats de ces derniers et fait rapport à ce sujet. Les modalités et le contenu particuliers de ce retour d'information pour les activités d'élaboration de politiques sont décrits dans le protocole d'accord.
 4. L'Agence apporte tout le soutien nécessaire au comité CEI et à son président dans l'accomplissement de toutes leurs missions, comme indiqué dans l'annexe VII.
 5. L'Agence peut se voir confier la gestion de certaines tâches liées à des projets pilotes et à des actions préparatoires au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, énumérées dans la décision de financement adoptée par la Commission, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes:
 - (a) l'Agence ne se voit confier que les étapes de la préparation et de la mise en œuvre du projet pilote qui ne sont pas de nature à traduire des choix politiques;
 - (b) l'Agence a été désignée comme l'organisme chargé de la mise en œuvre dans le cadre de la décision de financement pertinente;
 - (c) le directeur de l'Agence accepte la délégation supplémentaire de tâches sans ressources additionnelles;

- (d) le directeur de l'Agence s'est vu conférer les compétences nécessaires, en tant qu'ordonnateur délégué, pour les crédits correspondants.
6. L'Agence agit en son nom propre lors de l'exécution des tâches qui lui sont déléguées.
7. Aux fins des paragraphes 1, 2, 4 et 5, l'Agence est responsable de l'exécution des crédits opérationnels correspondants inscrits au budget général de l'Union. Les lignes budgétaires concernées pour l'année 2021 sont fixées provisoirement dans l'annexe VIII et devront être confirmées dans les règles internes de la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne. Pour les années suivantes, les lignes sont définies chaque année dans les règles internes de la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne.
8. Le directeur de l'Agence effectue les tâches déléguées en exécutant les crédits opérationnels correspondants, par gestion directe, en tant qu'ordonnateur délégué.
9. Lorsqu'un reliquat d'activités est transféré d'une autre agence ou de la Commission vers l'Agence conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la décision d'exécution instituant l'Agence, tous les dossiers et tous les engagements juridiques sont automatiquement transférés à l'Agence et cette dernière est subrogée *ex lege* dans tous les droits et obligations.

Article 5

Tâches réservées à la Commission

1. L'Agence exécute uniquement les tâches qui lui sont déléguées.
2. L'Agence n'exécute aucune tâche impliquant une large marge d'appréciation de nature à traduire des choix politiques. Elle s'abstient notamment:
- (a) de définir des objectifs, des stratégies et des domaines d'action prioritaires lorsqu'elle se charge de fournir une contribution pertinente;
 - (b) d'adopter des programmes de travail, y compris des programmes valant décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046;
 - (c) de représenter la Commission au sein du Comité des agences exécutives ou de tout autre comité si la réalisation d'un programme ou d'une action de l'Union exige, en vertu de sa base juridique, le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁶;
 - (d) d'adopter des décisions d'attribution ou parties de décisions d'attribution soumises au contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission conformément au règlement (UE) n° 182/2011;
 - (e) de lancer des consultations interservices au sein de la Commission;
 - (f) d'adopter des décisions de recouvrement exécutoires au sens de l'article 299 du traité et de l'article 100, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

²⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

SECTION 3 CONDITIONS D'EXECUTION DES TACHES

Article 6 Conditions générales

1. L'Agence exécute les tâches déléguées conformément au principe de bonne gestion financière au sens de l'article 33 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
2. Lors de l'exécution de ses tâches, l'Agence suit les instructions figurant dans les manuels opérationnels approuvés par la Commission et recourt aux orientations ou modèles de documents éventuellement adaptés à ses besoins spécifiques avec l'accord de la direction générale de tutelle.
3. Lors de l'exécution de ses tâches, l'Agence suit les interprétations harmonisées des règles régissant la réalisation des programmes, notamment celles de la direction générale de tutelle ou des structures de mise en œuvre des programmes multi-DG, et celles du centre commun de mise en œuvre d'Horizon Europe et d'Horizon 2020 et des services horizontaux, tels que le secrétariat général, la DG Budget et le service juridique.
4. En cas de litige, l'Agence assure, s'il y a lieu, la coordination avec la direction générale de tutelle et le service juridique.

Article 7 Protocole d'accord

1. Les modalités et procédures régissant les rapports entre l'Agence et la direction générale de tutelle dans le cadre de l'exécution des tâches déléguées sont énoncées dans un protocole d'accord entre l'Agence et la direction générale de tutelle.
2. Le protocole d'accord:
 - (a) fixe les modalités et procédures administratives, opérationnelles et financières en vue d'une interaction et d'une coopération efficaces sur le plan des coûts entre l'Agence, la Commission et d'autres organismes chargés de la mise en œuvre du programme, en vue d'éviter la duplication de tâches entre les services de la Commission et l'Agence;
 - (b) établit des mécanismes de surveillance efficaces sur le plan des coûts.
3. Le protocole d'accord expose en détail les responsabilités et tâches de surveillance de chaque direction générale de tutelle, y compris celles assignées à la direction générale de tutelle principale visée à l'article 2, paragraphe 2.
4. Les modalités d'interaction et de coopération, les procédures et les mécanismes de surveillance définis dans le protocole d'accord sont mis à jour régulièrement pour tenir compte de tout nouveau développement, y compris des éventuelles extensions du mandat de l'Agence. Le protocole d'accord peut être complété, lorsque la nature particulière de certaines tâches le justifie, par des protocoles individuels signés entre l'Agence et chaque direction générale de tutelle.

Article 8
Outils internes et services communs

1. S'il y a lieu, la Commission met à la disposition de l'Agence, pour sa gestion opérationnelle et administrative, des outils informatiques communs afin d'intégrer l'Agence autant que possible dans l'environnement informatique de la Commission. Cela peut se faire en vertu d'accords de niveau de service, s'il y a lieu.
2. Pour l'exécution des tâches visées à l'article 4, paragraphes 1, 2, 4 et 5, l'Agence, lorsqu'il y a lieu, respecte la décision de la Commission relative à l'exécution coordonnée du programme «Horizon Europe» et aux règles de fonctionnement du centre stratégique commun et du centre commun de mise en œuvre d'Horizon Europe, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2021-2027, et a recours aux services d'appui communs décrits dans ladite décision (comme le centre stratégique commun et le centre commun de mise en œuvre). Cette disposition est sans préjudice du rôle du service juridique et de la DG Budget, qui sont chargés d'assurer un traitement cohérent des questions juridiques et financières de nature horizontale.

Article 9
Utilisation de services d'appui administratif et logistique

En ce qui concerne l'exécution des tâches déléguées, l'Agence a recours aux services d'appui commun suivants, fournis par l'Agence exécutive européenne pour la recherche («REA»):

- (a) pour tous les programmes, la validation des entités juridiques et la préparation de l'évaluation de la capacité financière des entités juridiques (SEDIA);
- (b) pour les programmes utilisant eGrants (subventions en ligne), la planification des appels à propositions et des concours et le soutien à la publication des appels et concours dotés de prix;
- (c) pour Horizon Europe et Horizon 2020, le recours au système d'évaluation et aux services de soutien COVE; la validation juridique et financière des experts et l'engagement et le paiement des experts participant au processus d'évaluation des propositions.

Article 10
Programme de travail annuel

1. L'Agence établit le programme de travail annuel compte tenu des instructions de la Commission relatives à l'élaboration des programmes de travail annuels visées à l'article 3.
2. L'Agence soumet le programme de travail annuel à l'approbation de la Commission avant son adoption par le comité de direction.

Article 11
Systèmes de gestion et de contrôle interne

1. Les systèmes de gestion et de contrôle interne mis en place par le directeur de l'Agence conformément à l'article 11, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 58/2003 couvrent à la fois l'exécution des crédits opérationnels imputés au budget général de l'Union et l'exécution des crédits de fonctionnement inscrits au budget de l'Agence.

2. L'Agence met en place les systèmes de contrôle interne sur la base de la communication à la Commission sur la révision du cadre de contrôle interne²⁷.
3. En ce qui concerne l'exécution des crédits opérationnels, la charte des missions et responsabilités des ordonnateurs délégués, adoptée par la Commission, lie l'Agence. Le directeur de l'Agence signe ladite charte et assume les responsabilités se rapportant à cette fonction. Les ordonnateurs subdélégués signent la charte des missions et responsabilités des ordonnateurs subdélégués et assument les responsabilités liées à cette fonction.
4. Conformément au cadre pour la gestion de la continuité des opérations au sein de la Commission²⁸, l'Agence élabore un plan de continuité des activités qui comprend la réaction initiale à la crise, la phase de réponse à la crise et le processus de rétablissement. L'Agence élabore un plan de continuité des activités commun avec les directions générales et services du même domaine d'action.

Article 12

Système de détection rapide et d'exclusion

Les dispositions relatives au système de détection rapide et d'exclusion visé au titre V, chapitre 1, section 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 s'appliquent à l'Agence. En particulier, en lien avec la passation de marché, les subventions et les prix, ainsi que la sélection d'experts, liés ou non aux crédits opérationnels gérés par l'Agence ou à l'exécution de son budget de fonctionnement, l'Agence a accès au système de détection rapide et d'exclusion de la Commission et demande l'introduction des informations pertinentes dans ce système conformément aux dispositions applicables du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Article 13

Visibilité de l'action de l'Union

1. Afin d'assurer la visibilité de l'action de l'Union dans les actes adoptés par l'Agence, celle-ci précise toujours, dans ses contrats, conventions de subvention, prix, documents et relations avec des tiers, qu'elle agit par délégation de la Commission.
2. L'Agence respecte les lignes directrices de la Commission en matière d'information et de visibilité des programmes et des actions, notamment en ce qui concerne l'utilisation des images graphiques définies par la Commission sans préjudice de l'utilisation concomitante du logo du Conseil européen de l'innovation.

Article 14

Accès aux documents

1. Le comité de direction adopte les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001.
2. Conformément à l'article 23 du règlement n° 58/2003, lu en liaison avec l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, les décisions de traitement des demandes confirmatives peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Médiateur européen ou d'un recours devant la Cour de justice, dans les conditions prévues aux articles 228 et 263 du traité.

²⁷ C(2017) 2373 final.

²⁸ SEC(2006) 899.

Article 15
Confidentialité

1. L'Agence préserve la confidentialité des informations qui lui sont communiquées par la Commission, selon les instructions de celle-ci, et ne divulgue aucune information qui pourrait porter préjudice à la Commission, aux autres institutions de l'Union ou à des tiers.
2. L'obligation de confidentialité prévue au paragraphe 1 du présent article est sans préjudice de l'article 14 de la présente décision.
3. L'obligation de confidentialité prévue au paragraphe 1 s'applique aux membres et aux observateurs du comité de direction, à tout le personnel de l'Agence, quel que soit son statut, et à tout prestataire de service externe employé par l'Agence, même après la cessation de ses fonctions. Une clause de confidentialité appropriée figure dans les documents contractuels régissant leurs relations avec l'Agence.

Article 16
Sécurité des informations et des systèmes d'information

1. L'Agence respecte le cadre juridique de la Commission en matière de sécurité des personnes, des biens et des informations, établi par les décisions correspondantes de la Commission et leurs modalités d'application.
2. Conformément à l'article 15, l'Agence applique les principes de base et les normes et procédures minimales:
 - (a) pour la protection des informations classifiées de l'Union européenne (ci-après les «ICUE»), établis dans les règles de sécurité adoptées par la Commission aux fins de la protection des ICUE;
 - (b) pour la protection des informations sensibles non classifiées, établis dans les règles de sécurité de la Commission;
 - (c) en ce qui concerne la sécurité des systèmes d'information, établis dans la décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission.
3. L'Agence ne peut traiter des ICUE que si une visite d'évaluation effectuée par la direction générale des ressources humaines et de la sécurité a permis d'établir que l'Agence offre un niveau de protection des ICUE au moins équivalent à celui assuré au sein de la Commission.

Par la suite, l'Agence peut partager des ICUE avec la direction générale de tutelle compétente au sein de la Commission, si elle a conclu avec cette direction générale un arrangement administratif concernant l'échange et la protection des ICUE.

Si l'Agence a besoin de partager des ICUE avec des directions générales de la Commission autres que sa direction générale de tutelle, un arrangement administratif est conclu entre l'Agence et la direction générale des ressources humaines et de la sécurité agissant au nom de l'ensemble des directions générales de la Commission.

Sans préjudice des tâches de l'Agence dans la sécurité industrielle, l'Agence ne peut échanger des informations classifiées avec un autre partenaire sans l'accord préalable de la direction générale des ressources humaines et de la sécurité.

4. S'il y a lieu, l'Agence arrête les modalités pratiques d'application du présent article ou conclut des accords de niveau de service pour la fourniture de services en vertu

des paragraphes 1, 2 et 3 avec la direction générale des ressources humaines et de la sécurité.

5. La direction générale de tutelle est considérée comme l'autorité d'origine des ICUE créées et traitées dans le cadre de l'exécution des tâches déléguées.

Article 17 *Conflit d'intérêts*

L'Agence prend toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts au sens de l'article 61, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. L'Agence fait connaître sans délai à la direction générale de tutelle toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible d'y conduire, y compris en ce qui concerne les personnes pouvant être amenées à participer au processus de traitement et d'attribution des marchés, subventions et prix. L'Agence adopte des mesures en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant les membres de son personnel.

Article 18 *Devoir d'information*

1. L'Agence informe immédiatement les directeurs généraux des directions générales de tutelle, en leur fournissant toutes les précisions utiles, de tout événement susceptible:
 - (a) de porter préjudice à l'Agence, à la Commission ou aux autres institutions de l'Union;
 - (b) de retarder ou de compromettre l'exécution des tâches qui lui sont déléguées.
2. Sans préjudice de l'obligation d'informer l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen conformément aux règles spécifiques applicables, l'Agence informe sans délai le directeur général de la direction générale de tutelle de toute fraude ou irrégularité qui serait portée à sa connaissance et de toute situation susceptible de conduire à de tels cas. Toutefois, les cas concernant des membres ou des employés des institutions, organes et organismes de l'UE sont signalés uniquement à l'OLAF, sauf si la responsabilité de l'Agence d'exécuter le budget de l'Union peut être mise en cause, ou dans les cas comportant un risque potentiellement grave pour la réputation de l'Union²⁹.
3. Les obligations d'information visées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des obligations du personnel de l'Agence découlant de l'application du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, notamment l'obligation d'informer immédiatement son supérieur hiérarchique direct ou son directeur général ou encore, s'ils le jugent utile, le secrétaire général, ou toute personne de rang équivalent, ou directement l'OLAF, de faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts de l'Union, ou une conduite en rapport avec l'exercice de ses fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires de l'Union.

²⁹ Ces types de cas ne doivent être signalés qu'à l'OLAF afin de préserver la confidentialité des informations qui justifieraient l'ouverture d'une enquête et sur lesquelles une telle décision serait fondée, et de ne pas mettre en péril les activités d'enquête futures.

4. Le directeur de l'Agence désigne un correspondant qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'OLAF en vue de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier.

SECTION 4 **RAPPORTS D'EXECUTION**

Article 19 *Rapport annuel d'activités*

1. Avant le 1^{er} mars de chaque année, le directeur de l'Agence présente au comité de direction un projet de rapport annuel d'activités, établi conformément à l'article 74 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et suivant les instructions relatives à l'élaboration des rapports annuels d'activités visées à l'article 3.
2. Avant le 31 mars, le comité de direction adopte le rapport final et le présente à la Commission.
3. Le rapport et la déclaration d'assurance sont signés par le directeur de l'Agence. Celui-ci reste pleinement responsable de la déclaration d'assurance.

Article 20 *Autres rapports*

1. L'Agence rend compte aux directeurs généraux des directions générales de tutelle et au comité de direction de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le contenu, la forme et la fréquence de ce compte rendu sont définis dans le protocole d'accord visé à l'article 7. Le compte rendu consiste à mettre à disposition au moins les données et informations suivantes, s'il y a lieu ventilées par tâches déléguées telles que définies à l'article 4:
 - (a) performance réalisée pour chacun des indicateurs spécifiques des programmes, définis dans le programme concerné;
 - (b) appels d'offres et appels à propositions, contrats conclus, subventions, concours et prix attribués, respect des délais imposés par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et le règlement (CE) n° 1653/2004, en particulier pour l'attribution, pour l'octroi de la subvention et pour le paiement, nombre et montant des procédures négociées et des subventions accordées aux bénéficiaires identifiés;
 - (c) nombre de projets en cours et état d'avancement, suivi des délais et résultats du bilan d'évaluation;
 - (d) données chiffrées, agrégées au minimum au niveau des chapitres, sur l'exécution du budget de fonctionnement, tant pour ce qui concerne les recettes que l'ensemble des crédits affectés aux dépenses, et comportant des informations sur l'utilisation des ressources humaines, des infrastructures et des accords de niveau de service, notamment les données chiffrées relatives à l'utilisation des crédits reportés;
 - (e) données chiffrées sur l'exécution des crédits opérationnels;
 - (f) données chiffrées sur les arriérés et les retards de paiement;
 - (g) données chiffrées sur les engagements restant à liquider (RAL);

- (h) informations sur le fonctionnement du contrôle interne et des circuits financiers de l'Agence, et notamment évaluation des données consignées sur les exceptions, les cas de non-conformité et les insuffisances du contrôle interne rapportés;
 - (i) nombre et résultats des contrôles ex post effectués, accompagnés le cas échéant d'informations détaillées sur les mesures prises pour remédier à tout problème constaté;
 - (j) résumé du nombre et du type d'audits réalisés par le service d'audit interne et la Cour des comptes européenne, des recommandations formulées et de l'état d'avancement des mesures prises pour y donner suite;
 - (k) réunions et activités d'information organisées;
 - (l) liste des irrégularités ou fraudes présumées détectées par l'Agence ou portées à son attention, à l'exception des cas concernant des membres ou des employés des institutions, organes et organismes de l'UE et des cas notifiés directement à l'OLAF conformément au second alinéa de l'article 18, paragraphe 2;
 - (m) enquêtes de l'OLAF et du Parquet européen ayant trait aux domaines d'activité de l'Agence qui ont été portées à l'attention de cette dernière;
 - (n) affaires traitées par le Médiateur européen en lien avec les activités de l'Agence;
 - (o) recours contre les actes de l'Agence, y compris recours administratifs déposés auprès de la Commission conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 58/2003;
 - (p) demandes de documents et questions parlementaires concernant l'Agence.
2. L'Agence met en place un système de compte rendu qui, au moyen de clés de répartition, d'un système de comptabilité analytique ou de toute autre méthode appropriée, permet aux directeurs généraux des directions générales de tutelle et aux autres services de la Commission de faire le lien entre les dépenses administratives et les différentes parties des programmes gérées par l'Agence. Ce système de compte rendu, ainsi que tout changement qui y est apporté, est approuvé par le comité de direction de l'Agence.
 3. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, l'Agence rassemble les données liées aux projets et en contrôle la qualité, et analyse et communique aux directions générales de tutelle toutes les informations liées aux projets nécessaires au pilotage stratégique des programmes dont la mise en œuvre lui est confiée.
 4. Les directeurs généraux des directions générales de tutelle peuvent demander à l'Agence tout autre rapport, visé à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 58/2003, qu'ils jugent nécessaire pour surveiller l'exécution par l'Agence des tâches qui lui sont déléguées.

SECTION 5

SURVEILLANCE DE L'AGENCE

Article 21

Suivi et surveillance des systèmes et procédures de l'Agence

1. Conformément à l'article 2, les directions générales de tutelle sont chargées du suivi et de la surveillance du travail de l'Agence au niveau opérationnel pour le programme

dont elles sont responsables. Les directions générales de tutelle maintiennent des relations étroites avec les fonctionnaires qu'elles ont détachés auprès de l'Agence. Les directions générales de tutelle principales visée à l'article 2, paragraphe 2, jouent un rôle de premier plan clairement défini consistant à superviser les questions spécifiques non liées au programme.

2. Les directeurs généraux des directions générales de tutelle s'assurent, avant que l'Agence ne commence à exécuter les nouvelles tâches qui lui sont déléguées, que les systèmes et procédures en place au sein de l'Agence sont adaptés à ces tâches. Ces systèmes et procédures comprennent un système de contrôle interne efficace et efficient, le cas échéant, des systèmes comptables locaux et des outils informatiques appropriés.
3. Les directeurs généraux des directions générales de tutelle réexaminent la situation chaque fois que l'Agence apporte une modification substantielle à ses procédures ou systèmes. Ne sont pas concernées les modifications qui découlent de changements apportés aux règles et procédures internes de la Commission.
4. Aux fins du réexamen visé au paragraphe 3, l'Agence communique les informations nécessaires au moins trente jours avant l'adoption de toute modification substantielle de ses procédures ou systèmes, ainsi que les motifs de cette modification.
5. Les directeurs généraux des directions générales de tutelle et les autres personnes mandatées par eux sont habilités à s'assurer, par des contrôles sur pièces et sur place à l'Agence, que:
 - (a) celle-ci dispose d'un système de gestion et de contrôle interne fonctionnant correctement, de façon à garantir le respect total du principe de bonne gestion financière;
 - (b) les actions de l'Agence sont licites et conformes aux règles.

Article 22

Audits, contrôles sur place effectués par la Commission et la Cour des comptes européenne et enquêtes de l'OLAF

1. L'Agence accorde aux directeurs généraux des directions générales de tutelle, au service d'audit interne de la Commission et aux autres personnes mandatées par eux, ainsi qu'à la Cour des comptes européenne, un droit d'accès à ses sites et locaux ainsi qu'à toutes les informations, y compris sous forme électronique, nécessaires pour mener à bien leurs audits et leurs tâches de surveillance.
2. Les directeurs généraux des directions générales de tutelle, le service d'audit interne de la Commission et les autres personnes mandatées par eux peuvent effectuer des contrôles documentaires ex ante et ex post ainsi que des contrôles sur place concernant les bénéficiaires de fonds de l'Union. Les contrats, conventions de subvention et décisions d'octroi signés par l'Agence indiquent expressément que les bénéficiaires de fonds de l'Union s'engagent à accepter ces contrôles, ainsi que ceux de la Cour des comptes.
3. En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, ainsi que de l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude, l'OLAF peut également effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union pour la protection des intérêts financiers de

l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Des mentions à ce sujet sont également incluses dans les contrats, conventions de subvention et décisions d'octroi signés par l'Agence.

SECTION 6 **AUDITEUR INTERNE**

Article 23

Désignation, pouvoirs et fonctions de l'auditeur interne

1. L'Agence dispose d'une fonction d'audit interne qui est exercée dans le respect des normes internationales en la matière.
2. La fonction d'audit interne est exercée par l'auditeur interne de la Commission, conformément aux articles 117 et 118 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et à la charte de mission du service d'audit interne de la Commission. L'auditeur interne ne peut être ni ordonnateur ni comptable de l'Agence ou de la Commission.
3. L'auditeur interne conseille l'Agence dans la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir la bonne gestion financière.
L'auditeur interne est notamment chargé:
 - (a) d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion internes ainsi que la performance des services dans la réalisation des programmes et des actions en relation avec les risques qui y sont associés;
 - (b) d'apprécier l'efficacité et l'efficacité des systèmes de contrôle et d'audit internes applicables à chaque opération d'exécution du budget par l'Agence.
4. L'auditeur interne exerce ses fonctions relativement à l'ensemble des activités et des services de l'Agence. L'auditeur interne dispose d'un accès complet et illimité à toute information requise pour l'exercice de ses tâches, et au besoin sur place, dans les États membres et dans les pays tiers.
5. L'auditeur interne prend connaissance du rapport annuel de l'ordonnateur et de tout autre élément d'information identifié.
6. L'auditeur interne rend compte au directeur et au comité de direction de l'Agence de ses constatations et recommandations. Le directeur de l'Agence veille à ce que des mesures soient prises pour appliquer les recommandations issues des audits et, conjointement avec le comité de direction, assure le suivi régulier de leur mise en œuvre.
7. L'Agence communique les coordonnées de l'auditeur interne de la Commission à toute personne physique ou morale associée aux opérations de dépenses souhaitant se mettre en relation, à titre confidentiel, avec l'auditeur interne.
8. Les rapports et les conclusions de l'auditeur interne ne sont accessibles au public que lorsque l'auditeur interne a validé les mesures prises en vue de leur mise en œuvre.

Article 24

Indépendance, responsabilité et droit de recours de l'auditeur interne devant la Cour de justice et mise en place du comité de suivi d'audit interne

1. L'indépendance de l'auditeur interne, sa responsabilité quant aux mesures prises dans l'exercice de ses fonctions et le droit dont il dispose d'introduire un recours auprès de la Cour de justice de l'Union européenne et la mise en place du comité de suivi d'audit interne sont déterminés conformément aux articles 119 à 123 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
2. Le comité visé à l'article 123 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 est le comité de suivi d'audit de la Commission.

SECTION 7

MOYENS FINANCIERS MIS A LA DISPOSITION DE L'AGENCE POUR L'EXECUTION DE SES TACHES

Article 25

Contribution financière de l'Union au budget de fonctionnement de l'Agence

1. Le montant de la contribution de l'Union destinée à assurer le fonctionnement de l'Agence est inscrit chaque année au budget général de l'Union, section «Commission».
2. Les ordonnateurs délégués pour l'exécution de ces crédits informent l'Agence du montant de la contribution dès qu'il est arrêté par l'autorité budgétaire.

Article 26

Versement de la contribution de l'Union et recouvrement du résultat budgétaire

1. La Commission verse la contribution de l'Union à l'Agence annuellement, en tenant compte des besoins réels de liquidités de l'Agence.
2. Si le résultat budgétaire est positif, il fait l'objet d'un ordre de recouvrement émis par la Commission à la clôture annuelle des comptes de l'Agence. Les sommes recouvrées sont considérées comme des recettes générales.

Article 27

Dispositions transitoires

1. La délégation prévue par la présente décision prend effet dès qu'elle a été officiellement acceptée par écrit par le directeur de l'Agence au nom de celle-ci. Sur proposition du directeur, le comité de direction de l'Agence, en accord avec les directeurs généraux des directions générales de tutelle visée à l'article 2, fixe les dates auxquelles le directeur de l'Agence entame l'exécution des crédits opérationnels en tant qu'ordonnateur délégué en vertu de la présente décision. Ces dates peuvent différer en fonction des programmes, parties de programme et services d'appui visés à l'article 4 et aux annexes I à VII.
2. Dans l'attente de la prise d'effet de la délégation prévue par la présente décision conformément au paragraphe 1 du présent article, l'Agence applique la décision C(2013) 9414.

Article 28
Abrogation

La décision C(2013) 9414 du 23 décembre 2013, modifiée en dernier lieu par la décision C(2019) 3353 du 30 avril 2019, est abrogée avec effet à la date d'acceptation officielle de la délégation par le directeur de l'Agence conformément à l'article 27, paragraphe 1.

Article 29
Destinataire

L'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12.2.2021

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission